

Délégation à la maison départementale de  
l'autonomie  
Service du soutien au parcours et à la  
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation du tarif 2023 de responsabilité en établissement relevant de  
l'article L.313-12-I du CASF**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L.231-5, ainsi que les articles L.342-1 à L.342-6 relatifs aux établissements non habilités à l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale mis à jour le 10 décembre 2021 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des modalités tarifaires différentes selon les établissements suite à la réforme de la tarification de 2002, deux tarifs de responsabilité sont fixés, à appliquer selon le régime de l'établissement :

- un tarif pour les EHPAD dont le contrat de séjour n'a pas été renégocié ;
- un tarif hébergement pour les EHPAD dont les contrats ont été renégociés et faisant apparaître deux tarifs hébergement et dépendance.

**Art. 2** - Pour les EHPAD dont les contrats de séjour n'ont pas été renégociés suite à la réforme de la tarification, le tarif responsabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 correspond au tarif de responsabilité retenu depuis 2002 majoré chaque année selon l'augmentation autorisée par arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour les établissements non habilités à l'aide sociale, à savoir 5,14 % au titre de 2023, selon l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, soit **67,68 € TTC en année pleine et 68,32 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**. L'APA contribue au financement de ce tarif.

**Art. 3** - Pour les EHPAD dont les contrats de séjour ont été renégociés à l'occasion de la révision du contrat de séjour, les frais de séjour sont réglés pour la partie hébergement sur la moyenne des tarifs hébergement 2022 des établissements publics majorée de l'augmentation autorisée en 2023, pour les établissements non habilités à l'aide sociale, par

l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées (5,14 % de 54,68 €), soit **57,49 € TTC en année pleine et 57,92 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**, et pour la partie dépendance, sur la base du tarif dépendance de l'établissement hébergeant la personne, arrêté par le président du conseil départemental, pour la part non couverte par l'APA.

**Art. 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 24 février 2023

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230224-lmc11016649-AR-1-1

Date envoi préfecture : 27/02/2023

Date AR préfecture : 27/02/2023

Date de publication : 28/02/2023